

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 11/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE

ZI du Grand Launay
6, avenue Philippe Lebon
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Références : UDRD.2023.04.R.35
Code AIOT : 0005800490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE implanté ZI du Grand Launay 6, avenue Philippe Lebon 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 25/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL CACAO CHOCOLATS FRANCE
- ZI du Grand Launay 6, avenue Philippe Lebon 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800490
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site CARGILL de Grand-Quevilly a pour spécificité de gérer un processus industriel complet, intégrant la trituration des fèves de cacao jusqu'à la production de chocolat industriel, en passant par la pâte, le beurre et la poudre de cacao.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des différentes vérifications prescrites à l'exploitant (odeurs, détection incendie, installations électriques, ressource en eau, etc.)
- vérification du bon dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- vérification des rejets émis par l'exploitant dans l'air et l'eau ;
- vérification du suivi des sols opéré par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Valeurs limites des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.8.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.1.3	/	Sans objet
3	Détections	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.3.4.2	/	Sans objet
4	Local de confinement	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.3.4.3	/	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.4.2	/	Sans objet
6	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.8.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Torréfacteurs	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 9.4.2	/	Sans objet
9	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 10.2.1.3	/	Sans objet
10	Surveillance IED	Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 10.2.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de récoiler les échéances échues de l'arrêté préfectoral du 12 août 2020 qui encadre l'activité de l'exploitant.

Deux sujets ont retenu l'attention de l'inspection des installations classées, pour lesquels elle propose une lettre de suite préfectorale :

- le dépassement de certaines valeurs limites de rejets atmosphériques, notamment en NOx. L'inspection des installations classées note la justification de l'exploitant sur le caractère ponctuel de ces dépassements liés à la qualité des matières premières traitées (les données 2021 sont conformes sur ces points) voir à la caducité du contrôle effectué par son prestataire. L'inspection demande à présent à l'exploitant de faire le nécessaire pour atteindre des valeurs inférieures à celles prescrites par son arrêté. En cas de nouveau dépassement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet de mise en demeure. Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des mesures de concentrations des conduits 1'' et 1''' sous 1 mois, conformément à l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020.
- le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie est apparu sous-dimensionné lors de la visite d'inspection (1 000 m³ contre 1 400 m³ prescrit). L'exploitant a précisé lors de la visite avoir acté le début des travaux pour janvier 2023 et a transmis par la suite une photo de l'avancement courant du mois de mars. L'inspection des installations classées reste à présent dans l'attente de la réception dans les meilleurs délais du procès-verbal de fin de travaux justifiant par ailleurs du nouveau volume du bassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de gaz odorants
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique ou de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1. En particulier, l'exploitant met en place les actions nécessaires de réduction des émissions à la source. Échéancier du Titre 12 : - 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : Transmission à l'inspection des installations classées du cahier des charges proposant la campagne de mesure des émissions olfactives du site ; - 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : Mesure des émissions olfactives du site ; - 2 mois à compter de la réception des résultats de la mesure des émissions olfactives : Transmission à l'inspection des installations classées des résultats de cette campagne de mesure des émissions olfactives du site.
Constats : Afin de suivre les rejets odorants de son site, l'exploitant a procédé a des campagnes annuelles de mesures d'odeurs à l'émission, conformément aux prescriptions qui lui sont applicables. Dans ce cadre, un organisme agréé est intervenu sur le site les 07 juillet 2021 et 20 septembre 2022 afin de procéder aux mesures au niveau du rejet de la cheminée du site tout au long d'un cycle de production. Aussi, il a été réalisé 3 prélèvements permettant de prendre en compte les différentes phases du cycle. Les résultats montrent que les émissions d'odeurs sont du même ordre de grandeur sur l'ensemble du cycle de production. Débits d'odeurs mesurés sur le rejet le 07 juillet 2021 : Phase 1 : $626,5 \text{ m}^3/\text{h} \times 10^6$ Phase 2 : $518,9 \text{ m}^3/\text{h} \times 10^6$ Phase 3 : $367,2 \text{ m}^3/\text{h} \times 10^6$ Débits d'odeurs mesurés sur le rejet le 20 septembre 2022 : Phase 1 : $401,7 \text{ m}^3/\text{h} \times 10^6$ Phase 2 : $252,8 \text{ m}^3/\text{h} \times 10^6$ Phase 3 : $355,3 \text{ m}^3/\text{h} \times 10^6$ Le débit d'odeur réglementaire pour une hauteur de la source (cheminée) de 60 mètres est de $8\,400 \text{ m}^3/\text{h} \times 10^6$. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur le sujet odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cas des macro-polluants (hors COV)
Prescription contrôlée : L'exploitant met en conformité selon l'échéancier du titre 12, les conduits 1'' et 1''' afin de pouvoir mesurer leurs émissions de manière représentative (trappe de prélèvement pour mesure des concentrations instantanées). Échéances du Titre 12 : - sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté : L'exploitant met en conformité les conduits 1'' et 1''' afin de pouvoir mesurer leurs émissions de manière représentative (trappe de prélèvement pour mesure des concentrations instantanées).

Constats : Le 05 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports d'essais 2021 et 2022 de mesure des rejets atmosphériques du site.

Non-conformité n° 1 : le rapport relatif à l'intervention du 07 septembre 2022 précise les polluants présentant un dépassement de la valeur limite d'émission :

Au droit des cheminées de process :

- La concentration en NOx est supérieure à la valeur réglementaire (moyenne de 108,8 mg/m³ contre une VLE prescrite à 100 mg/m³) ;
- Le flux en NOx est supérieur à la valeur réglementaire (moyenne de 2,6 Kg/h contre une VLE prescrite à 1,25 Kg/h)- Le flux en Poussières est supérieur à la valeur réglementaire (moyenne de 0,544 Kg/h contre une VLE prescrite à 0,31 Kg/h).

Suite aux dépassements en 2022 de ces valeurs limites d'émissions (VLE) en oxyde d'azote (concentration et flux) et des flux de poussières, l'exploitant a procédé à une vérification de ses filtres, dont il n'a relevé aucune défaillance.

Selon lui, ces dépassements sont dus à la faible qualité des fèves de cacao employées en 2022 dégageant plus d'ammoniac dans le process et donc une augmentation du rejet de NOx. Il a assuré mobiliser depuis lors ses services achat et qualité afin de fiabiliser ses approvisionnements en fèves de meilleures qualités en amont du process. Par la suite, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées avoir des doutes sur la fiabilité des mesures menées par son prestataire. En effet, le débit ramené aux conditions réglementaires sans correction d'O₂ ou de CO₂ était alors de 23 904 m³/h en moyenne contre 6 400 en 2021. L'exploitant a précisé par ailleurs ne pas avoir un équipement capable d'atteindre ces valeurs.

Demande n° 1 : l'exploitant veillera à adapter son process afin de corriger les écarts relevés lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques ou à apporter des éléments justifiant de la caducité de ce contrôle. En cas de nouveau dépassement en 2023, l'inspection des installations classées se réservera la possibilité de proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection l'absence de contrôle des conduits 1" et 1" par le prestataire. En effet, celui-ci est intervenu avec une nacelle souillée qui ne correspondait pas aux critères de qualités attendus pour toute intervention dans ce bâtiment dédié à la production alimentaire. L'exploitant a alors demandé au prestataire d'intervenir à une date ultérieure avec un équipement conforme aux règles d'hygiènes.

Demande n° 2 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à des mesures de concentrations des conduits 1" et 1" sous 1 mois, conformément à 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détections

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.3.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Ce système doit déclencher une alarme et une localisation des zones de dangers au poste de garde et par asservissement, la mise en œuvre de l'installation d'extinction prévue ainsi que la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site. [...] Les détections objet du présent article sont régulièrement testées avec une fréquence adéquate fixée selon la responsabilité de l'exploitant afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. Pour cela, l'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces systèmes de détection sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et à minima tous les 6 mois. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le compte-rendu de maintenance préventive de la détection incendie réalisée par son prestataire le 1er juillet 2022 et dont quelques observations portant sur les centrales incendies apparaissaient. Par courrier électronique en date du 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un compte-rendu plus récent correspondant à l'intervention du prestataire du 09 au 13 janvier 2023. Il ressort de ce document que des essais ont été menés sur l'intégralité du parc de détecteurs et de déclencheurs manuels du site, ainsi que des essais portant sur des aspirants, sur le réseau d'évacuation (alarme) et sur le réseau de confinement. Ce nouveau livrable entérine les actions correctives (remplacement des centrales incendies) menées par l'exploitant depuis juillet 2022 et conclut sur l'absence d'axe d'amélioration envisagée. L'inspection des installations classées prend note que les vérifications des postes sprinkler seront vérifiés par le prestataire lors de la prochaine visite de maintenance. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Local de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.3.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du local au PPRT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un local de confinement (avec un taux d'atténuation cible de 7,35 %) conforme aux dispositions du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit et Grand-Quevilly approuvé le 25 janvier 2018. Le local des vestiaires des hommes a été retenu comme local de confinement. La procédure de confinement est détaillée dans le plan d'urgence ainsi que procédure incendie, évacuation et de confinement SEINPR01.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son local de confinement défini en collaboration avec une société externe et pouvant accueillir plus de 70 personnes. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant l'ajout de chiffons dans son local de confinement afin d'optimiser l'obstruction des amenées d'airs en cas de confinement effectif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les différents rapports de vérification électriques dont l'organisme agréé et certifié APSAD est intervenu du 08 au 22 juillet 2022. Ces 3 documents correspondant chacune à des parties de l'exploitation listent un certain nombre d'observations, toutes relatives aux installations du domaine basse tension (isolement insuffisant du poste de transformateur n° 1 et n° 2, pompe alimentation filtre en mauvais état, etc.).

Par courrier électronique daté du 18 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un compte rendu de vérification des installations électriques défini par le référentiel APSAD (Q18) suite à une intervention de récolement de son prestataire le 19 octobre 2022. L'organisme agréé conclut dans ce document que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Il est à noter néanmoins que cette vérification partielle de récolement n'a pas pris en compte les installations désignées ci-dessous :

- les essais des dispositifs différentiels repérés 'NE' dans le paragraphe Annexe V RÉSULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport n'ont pu être réalisés dans les règles de l'art.
- dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, en l'absence d'autorisation, l'organisme agréé n'a pas pu procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté, et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection ;
- la continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.

Sur ces points, l'organisme agréé recommande de faire réaliser les compléments nécessaires.

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à une vérification complète des installations électriques de l'établissement lors de la prochaine vérification des installations électriques par un organisme agréé.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par un courrier électronique daté du 18 janvier 2023 un rapport de vérification de thermographie dont l'intervention a eu lieu le 18 octobre 2022 et précisant notamment la correction des 4 observations formulées lors de la précédente vérification. Lors de cette intervention, seul un point chaud (jusqu'à 70 °C) a été détecté en salle électrique de la chocolaterie. Le prestataire a recommandé le remplacement immédiat de l'équipement suite à des signes importants de surchauffe et de changement de couleur du plastique, ce que l'exploitant a fait le 07 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] • des robinets d'incendie armés (RIA). Le nombre et le choix des RIA doivent permettre d'atteindre efficacement toute la surface des locaux en particulier dans l'ensemble des ateliers. Dans la mesure du possible, ils doivent être implantés à l'intérieur des bâtiments. Ils sont contrôlés annuellement à minima. Ils sont placés sur toute la zone de production, ateliers de maintenance et toiture, et sont alimentés depuis le réseau sprinklage. [...]
Constats : Le 03 novembre 2022, un prestataire est intervenu afin de procéder à la vérification des systèmes de robinets incendie armés (RIA). le rapport de vérification de l'installation de protection incendie par RIA conclut sur un état des équipements satisfaisant. L'inspection des installations classées note l'achèvement des travaux au droit du RIA n° 33 rendant à nouveau cet équipement accessible, objet d'une observation de l'inspection dans son rapport du 15 juin 2020. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 8.8.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention des eaux incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel dans le milieu naturel. Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement suffisamment dimensionné et étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin permet de piéger les eaux potentiellement polluées issues d'un incendie ou d'un déversement de produits chimiques sur le site. Ce bassin est de 1000 m³ et selon l'échéancier du titre 12 du présent arrêté, l'exploitant augmente ce bassin (confinement et orage) pour passer son volume à 1400 m³. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 du titre 4 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. L'exploitant met en place les moyens nécessaires pour collecter les eaux polluées résultant d'un éventuel incendie sur toute installation. Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés ou contrôlés en toutes circonstances. Le niveau de remplissage de ce bassin doit être contrôlé localement et/ou à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Échéance Titre 12 : - sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté et avant la mise en exploitation du projet PORCELANA : le volume du bassin de confinement passe de 1 000 m³ à 1 400 m³.
Constats : Non-conformité n° 2 : lors de la visite d'inspection, objet du présent rapport, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un volume du bassin de rétention d'eaux d'extinction incendie au moins égal à 1 400 m³ comme prescrit par son arrêté préfectoral du 11 août 2020. Lors de la visite, l'exploitant a précisé avoir programmé le début des travaux d'agrandissement du bassin au plus tard pour le 30 janvier 2023 pour une durée estimée de 5 semaines. Il a précisé que durant la phase de travaux, les rétentions disponibles en cas d'incendie seront constituées par le réseau des eaux pluviales (environ 100 m³) et par l'inondation possible en dernier recours du chantier. Par courrier électronique du 08 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photo du chantier en bonne voie de finalisation. Demande n° 4 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre, dans les meilleurs délais, le procès-verbal de réception des travaux actant la fin du chantier et le retour en conformité du site sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Torréfacteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement de l'alimentation en gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La tuyauterie alimentant les torréfacteurs dispose d'une mesure de pression. Une alarme de pression très basse remontée en salle de contrôle est définie sous la responsabilité de l'exploitant sur la tuyauterie alimentant les torréfacteurs. Lorsque cette pression très basse est atteinte, un voyant lumineux s'affiche dans la salle de supervision et les opérateurs réalisent une des deux options suivantes : - soit d'aller voir par lui-même et détecter l'odeur de gaz afin de couper la vanne manuelle au niveau de la panoplie ; - soit d'appeler l'électrotechnicien qui va voir par lui-même et détecter l'odeur de gaz afin de couper la vanne manuelle au niveau de la panoplie. Le temps écoulé entre la détection et l'isolement de la vanne est au maximum de 30 minutes. La vanne d'isolement au niveau de la panoplie est localisée à l'extérieur du bâtiment. Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant met en place une automatisation de l'isolement de l'alimentation en gaz des torréfacteurs permettant d'isoler en moins de 30 secondes après la détection d'une pression très basse la tuyauterie d'alimentation en gaz de ces équipements. Les torréfacteurs disposent d'une détection de flamme asservie à l'arrêt et la mise en repli des torréfacteurs. Échéance Titre 12 : - sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant met en place une automatisation de l'isolement de l'alimentation en gaz des torréfacteurs permettant d'isoler en moins de 30 secondes après la détection d'une pression très basse la tuyauterie d'alimentation en gaz de ces équipements. Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué à l'inspection des installations classées la présence au sein de sa tuyauterie alimentant les torréfacteurs d'une détection de gaz automatisée avec report d'alarme en supervision. Une sonde UV raccordée directement au relais gaz vérifie la présence de la flamme. Un pressostat (dispositif détectant le dépassement d'une valeur prédéterminée de la pression d'un fluide) mini/maxi vérifie quant à lui les baisses de pression. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 10.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Résultat des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques rejetés dont l'évaluation quantitative des risques sanitaires couplée à une première interprétation de l'état des milieux ont mis en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale. En application de ce principe et conformément à l'échéancier du titre 12 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant assure une surveillance environnementale en acétaldéhyde dans l'air ambiant extérieur au sein de la population générale et des travailleurs tiers. [...] Selon l'échéancier du titre 12 des prescriptions annexées au présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le bilan des résultats de mesures de cette surveillance environnementale, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Dans le cadre de ce bilan, l'exploitant propose la stratégie de surveillance de l'année à venir. Échéances Titre 12 : - sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : l'exploitant assure une surveillance environnementale en acétaldéhyde ; - sous 2 mois à compter de la réception des résultats de chacune des campagnes de surveillance environnementale : l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement le bilan des résultats de mesures de cette surveillance environnementale Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté la campagne de mesures d'acétaldéhyde dans l'air ambiant de 52 jours (4 campagnes de mesures de 2 semaines chacune) réalisée et répartie sur les 4 saisons comme suit : • Campagne 1 : campagne estivale, du 07 au 22 juillet 2021 ; • Campagne 2 : campagne automnale, du 04 au 18 octobre 2021 ; • Campagne 3 : campagne hivernale, du 19 janvier au 02 février 2022 ; • Campagne 4 : campagne printanière, du 06 au 20 mai 2022. Lors de chaque campagne, deux points de prélèvements ont été positionnés : le premier dans l'environnement du site afin de mesurer son impact et un deuxième en bruit de fond, représentant les concentrations usuelles de cette zone. Le rapport de l'organisme agréé conclut que « Sur l'ensemble des périodes de mesures, on ne note pas d'impact en acétaldéhyde du site CARGILL : les concentrations mesurées au point d'impact restent représentatives des concentrations usuelles de la zone d'étude et du bruit de fond national en zone urbaine. »
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2020, article 10.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance périodique des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une surveillance périodique est effectuée suivant l'échéancier du titre 12 pour les eaux souterraines sur au moins 3 piézomètres au niveau du site (dont 1 en amont et 2 en aval du site). Cette surveillance porte au moins sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base. Échéancier du Titre 12 : - Avant le 01 janvier 2021, puis au moins 2 fois (hautes et basses eaux) tous les 2 ans : surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines (IED). Constats : Pour rappel, une campagne de prélèvement des eaux souterraines a été réalisée par un organisme agréé le 26 mars 2019 sur l'ensemble des piézomètres (3) situés au droit de la zone d'étude. Cette dernière a révélé : - un sens d'écoulement de la nappe orienté vers le nord-ouest ; - l'absence d'impact au droit des ouvrages Pz1 et Pz2 ; - la présence d'anomalies en BTEX, en HAP, en HCT et en HC volatils dans les eaux souterraines en partie sud-ouest du site (Pz3). Pour l'année 2022, une première campagne de mesure a eu lieu en mai 2022, tandis que les prélèvements de la seconde campagne de 2022 ont eu lieu le 25 octobre. Les résultats de la campagne d'octobre 2022 ont permis de constater les éléments suivants : - le sens d'écoulement de la nappe est orienté vers le nord avec un niveau statique compris entre 7,06 et 7,63 m par rapport au capot des ouvrages ; - pour le piézomètre Pz3, comme lors des campagnes précédentes, présence des HCT C10-C24 et hydrocarbures par TPH à des teneurs supérieures aux limites des eaux brutes et du benzène avec des concentrations supérieures à la limite d'eau potable. Pour les autres composés analysés, aucun dépassement des valeurs de comparaison n'a été identifié au niveau de cet ouvrage ; - au droit des piézomètres Pz1 et Pz2, aucun dépassement des valeurs de comparaison n'a été révélé sur l'ensemble des paramètres analysés. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet